

b) **SUBMISSION FORMATS**

Because the reporting requirement for the NAFTA is for a calendar year, while that for the Treasury Board is for a fiscal year, departments and agencies will have to summarize their data on a quarterly basis and submit the appropriate accumulation of quarterly summaries by to-be-specified dates. When so doing, departments and agencies will be requested to use an agreed-upon reporting format when providing their data to GSC in order to make data collection and compilation a manageable function.

7. Implementation of the Reporting Requirements

The NAFTA is to come into force on 1 January 1994. Departments and agencies will be expected to follow the terms and conditions of the Agreement with respect to their procurement as of this date, and to undertake the preparation of a corresponding information base. In all likelihood, departments and agencies should be prepared to submit their first quarter summary of procurements to GSC during April 1994.

Once the NAFTA is effective, the date on which the contract was entered into and its requisition date determine if the NAFTA applies to the contract; both must be 1 January 1994 or later for the contract to be subject to the NAFTA. The date on which the contract was entered into will also determine the quarter in which it is to be reported.

8. Contracting Volume

The changes identified in this notice will be incorporated into a forthcoming revision to the *Treasury Board Manual - Contracting*. In the meantime, departments and agencies are requested to make copies of this notice for their immediate requirements. This notice will be cancelled upon incorporation of its contents into the *Manual*.

b) **MODES DE PRÉSENTATION**

Comme l'ALÉNA exige que les renseignements soient présentés pour l'année civile et non pour l'exercice, comme le demandent le Conseil du Trésor, les ministères et organismes devront résumer leurs données tous les trois mois et présenter leurs rapports récapitulatifs trimestriels à des dates qu'il restera à préciser. Afin que SGC puisse recueillir et compiler plus facilement les données, les ministères et organismes se verront demander d'utiliser un mode de présentation convenu à l'avance.

7. Mise en application des exigences en matière de rapports

L'ALÉNA est censé entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Les ministères et organismes devront respecter les conditions de l'Accord portant sur les marchés publics à partir de cette date, et commencer à établir la base de données correspondante. Selon toute probabilité, ils devront présenter leur premier sommaire trimestriel à SGC en avril 1994.

Lorsque l'ALÉNA sera en vigueur, la date à laquelle le marché a été conclu et la date de la réquisition détermineront si l'ALÉNA s'applique au marché; les deux dates doivent être le 1^{er} janvier 1994 ou après pour que le marché soit assujéti à l'ALÉNA. La date à laquelle le marché a été conclu déterminera, aussi, le trimestre au cours duquel l'information sur le marché doit être déclarée.

8. Volume des marchés

Les changements décrits dans le présent avis seront intégrés aux révisions qui seront apportées au volume *Marchés* du *Manuel du Conseil du Trésor*. Entre temps, les ministères et organismes sont priés de faire suffisamment de copies de cet avis pour répondre à leurs besoins immédiats. Cet avis sera annulé dès que son contenu aura été intégré au *Manuel*.